

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Procédure collective

Procédure collective. Conditions de la péremption d'instance. Appréciation souveraine des juges du fond (oui). Substitution d'une convention de cession de créance à une autorisation de découvert (non). Faute résultant de l'absence de notification écrite de l'arrêt des concours (oui). Recevabilité de l'action personnelle des associés de la société en liquidation judiciaire en réparation de préjudices dont la procédure collective ne pouvait leur faire espérer qu'une réparation limitée ou inexistante (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 14 décembre 1999.
Cassation de la cour d'appel de Bordeaux, 1^{re} chambre civile Section A
des 30 mars 1993 et 17 mars 1997.
Aff. Ste Robillard et Me Bouffard et Me d'Avout c/BNP.*

Le client d'une banque, commerçant exploitant en nom propre un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de viande et dans ce cadre, bénéficiaire de concours à caractère saisonnier sous forme de facilités de caisse en compte courant, avait décidé d'étendre son activité grâce à la création de nouvelles surfaces commerciales. Pour mener à bien ce projet, il constituait avec des membres de sa famille une société anonyme destinée à exploiter ces activités ainsi qu'une SCI qui acquerrait un terrain sur lequel étaient réalisés, avec le concours d'un maître d'œuvre, les locaux commerciaux nécessaires. La réalisation du projet fut perturbée par divers incidents résultant d'inobservances de la réglementation administrative applicable.

La banque, qui avait consenti à la société dans les mêmes conditions que celles de l'exploitation initiale, un découvert, s'inquiéta de l'évolution défavorable de la situation et signa avec la société une convention prévoyant qu'en contrepartie de ses crédits elle lui céderait des créances sous le couvert de bordereaux Dailly. Néanmoins, compte tenu de la persistance d'un solde débiteur malgré la mobilisation d'une partie de ces créances, la banque était amenée à rejeter, entre le 31 octobre et le 15 novembre 1986, trente quatre effets de commerce.

Début 1987, ses difficultés administratives ne trou-

vant pas d'issue, la société faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, convertie ensuite en liquidation judiciaire.

Les anciens associés ainsi que le liquidateur assignèrent alors la banque, ainsi que le maître d'œuvre, en réparation des préjudices subis par eux en conséquence de la liquidation de la société. Par décision en date du 9 octobre 1989, le tribunal de grande instance de Bordeaux jugea les associés irrecevables en leurs demandes, faute de qualité pour agir, mais faisant partiellement droit aux prétentions du mandataire liquidateur, déclarait la banque ainsi que le maître d'œuvre responsables in solidum du préjudice subi par la société.

Chacune des parties interjeta appel à titre principal de cette décision. Toutefois, le liquidateur ainsi que les associés n'ayant pas conclu dans le délai de quatre mois, l'instance ouverte par leur appel fit l'objet d'une radiation le 28 mars 1990 avant d'être rétablie au rôle le 19 janvier 1993.

Par deux arrêts rendus les 30 mars 1993 et 17 mars 1997, la cour d'appel de Bordeaux rejeta l'incident de péremption d'instance soulevé par la banque, confirma le jugement en ce qu'il l'avait déclaré coupable d'une violation de l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 engageant sa responsabilité à l'égard de la société, écarta la fin de non-recevoir du tribunal, déclara recevable l'action des associés à l'égard de la banque et, avant dire droit, ordonna une expertise pour déterminer leur préjudice. La banque forma un pourvoi à l'encontre de ces deux arrêts.

Le premier moyen de cassation faisait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'incident de péremption, la banque reprochant à la cour d'appel de n'avoir pas sérieusement examiné si les diligences invoquées par la partie adverse étaient de nature à faire progresser l'instance, condition de l'interruption de la péremption. La Cour de cassation, reprenant la motivation des juges d'appel, se refusa à exercer ce contrôle, considérant implicitement qu'il relève de l'appréciation souveraine du juge du fond. Les second et troisième moyens qui portaient sur des problèmes de pure procédure liés aux instances ont été également rejetés.

Le quatrième moyen faisait grief à la cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité de la banque pour violation des dispositions de l'article 60 alinéa 1^{er} de la loi bancaire qui impose une notification écrite pour dénonciation ou réduction de tout concours à durée indéterminée, alors

que le concours n'avait été ni réduit ni interrompu, mais que ses modalités avaient été aménagées avec la convention de cession des créances (1^{re} branche), que ce réaménagement s'était fait avec l'accord de la société qui excluait ainsi la nécessité d'une notification écrite (2^e branche), et qu'en toute hypothèse, à supposer que l'on écarte cette argumentation, le fait que la société ait ouvert dans une autre banque un compte de dépôt sur lequel elle affectait toutes ses recettes, constituait un comportement gravement répréhensible de nature à légitimer une rupture sans préavis (3^e et 4^e branches), la cour d'appel privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil.

La Cour de cassation a rejeté cette argumentation, considérant pour les deux premières branches que la convention relative aux mobilisations de créances laissait subsister l'autorisation de découvert qui ainsi avait été fautive rompue, le moyen en ses deux dernières branches étant déclaré irrecevable, comme mélangé de fait et de droit et nouveau.

Le cinquième moyen faisant grief à l'arrêt de n'avoir pas retenu un lien de causalité entre le rejet des effets litigieux et l'effondrement ultérieur de la société est également rejeté.

L'arrêt est par contre cassé sur le fondement du sixième moyen. La cour d'appel de Bordeaux avait fait droit aux demandes des anciens associés de la société en liquidation, considérant qu'ils justifiaient d'un préjudice individuel, distinct de celui des autres créanciers, en relation causale directe et certaine avec la faute de la banque et dont les mécanismes de la liquidation judiciaire ne leur permettaient pas d'obtenir la réparation, ce qui les rendait recevables. La banque, par son moyen, faisait valoir que si l'indemnisation d'un tel préjudice est en effet accordée par les juridictions, en l'espèce le préjudice dont les anciens associés demandaient réparation ne rentrait pas dans cette catégorie. En effet, pour ouvrir droit à une action personnelle en réparation, le dommage doit trouver sa source dans une faute «détachable» de celle ayant été à l'origine de la procédure collective, de sorte qu'il n'apparaisse pas inhérent à l'ouverture de cette procédure. Or, en l'espèce, les anciens associés demandaient réparation de pertes de rémunérations, de valeur de leurs parts sociales et actions ainsi que des fonds de commerce et autres biens mis à la disposition des sociétés lors de l'extension de l'activité, dont la cour d'appel elle-même, dans son arrêt, avait indiqué qu'elles étaient constitutives de préjudices dont la procédure collective ne pouvait leur faire espérer qu'une réparation limitée ou inexistante compte tenu de l'ampleur du passif vérifié. Ainsi, ces préjudices découlaient de l'insuffisance d'actif et ne constituaient nullement des préjudices personnels à chacun des anciens associés, fondés sur un intérêt distinct de ceux des autres créanciers.

La Cour de cassation a suivi cette argumentation pour statuer, relevant que les préjudices invoqués étaient subis indistinctement et collectivement par tous les créanciers ayant déclaré leurs créances. Elle a confirmé ainsi sa jurisprudence consistant à distinguer très strictement le préjudice collectivement subi par tous les créanciers dont seul leur représentant peut demander réparation, du préjudice individuel et personnel qui rend recevable l'action.